

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/140

Palais des Sports de Caen la mer - Convention d'occupation du domaine public - SAS Caen Basket Calvados

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L.2125-1 et L. 2125-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 fixant un tarif de location et une redevance d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du Palais des Sports de Caen la mer,

CONSIDERANT que Caen la mer est propriétaire d'un Palais des Sports ci-après désigné « Palais des Sports de Caen la mer » sis Rue Michèle Guillaus,

CONSIDERANT que ce Palais des Sports doit permettre aux usagers suivants de disposer d'un outil moderne pour être en capacité de développer un projet ambitieux et ainsi atteindre le très haut niveau pour renforcer l'attractivité du territoire :

- Clubs professionnels usagers réguliers (Caen Handball et Caen Basket Calvados) pour l'organisation de matchs notamment,
- Organismes au statut associatif d'événementiels sportifs du territoire de Caen la mer qu'ils soient réguliers (Open de Tennis de Caen notamment) ou ponctuels,
- Organismes au statut associatif d'événementiels sportifs en dehors du territoire communautaire,
- Organismes professionnels d'événementiels sportifs.

CONSIDERANT que le tarif de location du Palais des Sports de Caen la mer a été fixé par le conseil communautaire à hauteur de 1 992€ par jour d'utilisation.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a institué une redevance pour les usagers dont la part fixe correspondra au nombre de jour d'utilisation du Palais des Sports de Caen la mer et dont la part variable sera calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les usagers réguliers à hauteur de 7,5 % du montant du chiffre d'affaires constaté dès lors qu'il est supérieur au chiffre d'affaire moyen constaté sur les 3 dernières années « pleines » (hors impact COVID) ;

- Pour les usagers ponctuels du Palais des Sports de Caen la mer :
 - 7.5 % pour les événements des structures associatives du territoire de Caen la Mer ;
 - 10 % pour les événements des structures associatives hors territoire Caen la Mer ;
 - 15 % pour les événements organisés par des sociétés privées.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le Caen Basket Calvados une convention d'occupation d'immeuble bâti à titre non exclusif et non permanent concernant le Palais des Sports de Caen la mer.

ARTICLE 2 : De conclure ladite convention pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement chaque année après concertation entre les deux parties.

ARTICLE 3 : De consentir à l'occupation par le Caen Basket Calvados moyennant une redevance se décomposant en une part fixe, calculée sur la base du tarif journalier de location du Palais des Sports de Caen la mer (à savoir 1 992€/jour d'utilisation) et d'une part variable, calculée sur la base du chiffre d'affaire du club (à savoir 7.5% du chiffre d'affaire dès lors qu'il est supérieur à la moyenne du chiffre d'affaire constaté les 3 dernières années hors impact COVID).

ARTICLE 4 : De signer la convention établie à cet effet et annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 août 2023

Transmis à la préfecture le **1 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **1 - SEP. 2023**
Exécutoire le **1 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joëi BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/141

Palais des Sports de Caen la mer - Convention d'occupation du domaine public - Association Caen Handball

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L.2125-1 et L. 2125-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 fixant un tarif de location et une redevance d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du Palais des Sports de Caen la mer,

CONSIDERANT que Caen la mer est propriétaire d'un Palais des Sports ci-après désigné « Palais des Sports de Caen la mer » sis Rue Michèle Guillaus,

CONSIDERANT que ce Palais des Sports doit permettre aux usagers suivants de disposer d'un outil moderne pour être en capacité de développer un projet ambitieux et ainsi atteindre le très haut niveau pour renforcer l'attractivité du territoire :

- Clubs professionnels usagers réguliers (Caen Handball et Caen Basket Calvados) pour l'organisation de matchs notamment,
- Organismes au statut associatif d'événementiels sportifs du territoire de Caen la mer qu'ils soient réguliers (Open de Tennis de Caen notamment), ou ponctuels,
- Organismes au statut associatif d'événementiels sportifs en dehors du territoire communautaire,
- Organismes professionnels d'événementiels sportifs.

CONSIDERANT que le tarif de location du Palais des Sports de Caen la mer a été fixé par le Conseil Communautaire à hauteur de 1 992€ par jour d'utilisation.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a institué une redevance pour les usagers dont la part fixe correspondra au nombre de jour d'utilisation du Palais des Sports de Caen la mer et dont la part variable sera calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les usagers réguliers à hauteur de 7,5 % du montant du chiffre d'affaires constaté dès lors qu'il est supérieur au chiffre d'affaire moyen constaté sur les 3 dernières années « pleines » (hors impact COVID) :

- Pour les usagers ponctuels du Palais des Sports de Caen la mer :
 - 7.5 % pour les événements des structures associatives du territoire de Caen la Mer ;
 - 10 % pour les événements des structures associatives hors territoire Caen la Mer ;
 - 15 % pour les événements organisés par des sociétés privées.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le Caen Handball une convention d'occupation d'immeuble bâti à titre non exclusif et non permanent concernant le Palais des Sports de Caen la mer.

ARTICLE 2 : De conclure ladite convention pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement chaque année après concertation entre les deux parties.

ARTICLE 3 : De consentir à l'occupation par le Caen Handball moyennant une redevance se décomposant en une part fixe, calculée sur la base du tarif journalier de location du Palais des Sports de Caen la mer (à savoir 1 992€/jour d'utilisation) et d'une part variable, calculée sur la base du chiffre d'affaire du club (à savoir 7.5% du chiffre d'affaire dès lors qu'il est supérieur à la moyenne du chiffre d'affaire constaté les 3 dernières années hors impact COVID).

ARTICLE 4 : De signer la convention établie à cet effet et annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 août 2023

Transmis à la préfecture le **1 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **1 - SEP. 2023**
Exécutoire le **1 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

